CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE

DPV – DIAGNOSTIC PREVENTE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Fédération des Industries Nautiques (FIN), organisme professionnel dont le siège social est situé au 7 place des cinq martyrs du lycée Buffon 75014 Paris, représentée par son Président en exercice, ci-après dénommée « la FIN », d'une part,

ET

M./Mme / Société :
Adresse :
N° SIRET :
Représenté(e) par :
Exerçant la profession d'expert maritime,
Ci-après dénommé « le Licencié », d'autre part.

PRÉAMBULE

La FIN est titulaire de la marque française « DPV – Diagnostic Prévente » et de son identité visuelle. Le DPV est un dispositif volontaire destiné à améliorer la transparence et la sécurité des transactions portant sur les bateaux de plaisance d'occasion. Le présent contrat définit les droits et obligations des parties.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Marque DPV : marque, logo et identité visuelle déposés par la FIN.
Référentiel technique DPV : document décrivant la méthode de réalisation du DPV.
Règlement d'usage : document fixant les règles d'utilisation de la marque.
Diagnostiqueur DPV : expert maritime titulaire d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 2 – OBJET

La FIN concède au Licencié un droit personnel, non exclusif, non cessible et révocable d'utiliser la marque DPV dans le cadre exclusif de la réalisation de Diagnostics Prévente conformes au Référentiel technique.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent contrat, le Règlement d'usage de la marque DPV et le Référentiel technique DPV forment un ensemble contractuel indivisible.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCTROI

Le Licencié doit être expert maritime depuis au moins trois ans, disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle et accepter les documents contractuels.

ARTICLE 5 – DROITS CONCÉDÉS

Le Licencié est autorisé à réaliser des Diagnostics Prévente, utiliser la marque, le logo et les supports officiels, et faire état de sa qualité de « Diagnostiqueur DPV agréé par la Fédération des Industries Nautiques ». Aucun droit d'exclusivité n'est accordé.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

Le Licencié applique le Référentiel technique, utilise les documents officiels, agit avec compétence, indépendance et impartialité, respecte la charte graphique et n'utilise pas la marque pour des prestations étrangères au DPV. Il préserve la confidentialité des informations et documents transmis.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE LA FIN

La FIN maintient la marque, met à disposition les documents nécessaires, assure les mises à jour du dispositif et en assure la promotion.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE QUALITÉ

La FIN peut contrôler la conformité des rapports, le respect du Référentiel et l'usage de la marque. Le Licencié coopère à ces contrôles.

ARTICLE 9 – DURÉE

Contrat conclu pour un an, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 – SUSPENSION ET RÉSILIATION

La FIN peut suspendre ou résilier la licence en cas de non-respect du dispositif, après procédure contradictoire, sauf urgence.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ

Le Licencié demeure seul responsable des diagnostics réalisés. La FIN ne peut être tenue responsable des prestations réalisées auprès des clients.

ARTICLE 12 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La marque DPV, le logo, les documents, le Référentiel et les supports demeurent la propriété exclusive de la FIN.

ARTICLE 13 – FIN DE LA LICENCE

À la fin du contrat, le Licencié cesse immédiatement toute utilisation de la marque et retire les références DPV de ses supports dans un délai maximal de 30 jours.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE

Le contrat est soumis au droit français. Les parties recherchent une solution amiable avant toute saisine des juridictions compétentes.

SIGNATURES

Fait à :
Le :

Pour la Fédération des Industries Nautiques
Nom :
Fonction :
Signature :

Pour le Licencié
Nom :
Signature :